

Luxembourg, le 12 avril 2022

**Objet : Projet de loi n°7988<sup>1</sup> instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. (6052CMA/MLE)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(8 avril 2022)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'introduire une compensation financière de la part du Gouvernement pour les opérateurs économiques mettant à la consommation certains produits pétroliers, afin d'aboutir à une réduction temporaire de 7,5 centimes d'euros par litre du prix de vente de ces produits au bénéfice des consommateurs finaux.

Une telle réduction du prix de vente se justifie dans le contexte spécifique de la crise énergétique qui s'est exacerbée depuis février 2022 à la suite de la guerre en Ukraine et par la hausse considérable de leur prix depuis quelques mois.

Cette mesure spécifique est limitée dans le temps, à savoir jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, et jusqu'au 31 décembre 2022 pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout »). Elle fait partie des mesures qui avaient été annoncées le 24 mars 2022 dans le cadre des discussions tripartites. Selon la fiche financière du Projet, le coût total de la mesure est estimé à 12 millions d'euros, imputés au budget de l'Etat.

Le commentaire de l'article 3 du Projet précise qu'il sera instauré « **un mécanisme d'avance pour les opérateurs qui sont éligibles [...]** basé sur les volumes mensuels qui ont été mis à la consommation pendant l'année 2021. L'avance à attribuer à chaque opérateur concerné correspond à 90% du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année 2021. Le décompte mensuel établi par le ministre ayant les Finances dans ses attributions établit le solde à attribuer (ou à rembourser selon le cas de figure par les) aux opérateurs ayant mis à la consommation les produits pétroliers pendant la période d'application de réduction du prix de vente. »

La Chambre de Commerce salue l'initiative portée par le Projet qui est en ligne avec les discussions tripartites. Elle salue en particulier la prise en compte du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, qui permet aux secteurs économiques concernés, souffrant de la hausse des coûts du carburant utilisés dans le cadre de leurs activités, de pouvoir bénéficier du support nécessaire à la continuité de ces dernières.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

\*

\*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

CMA/MLE/DJI